

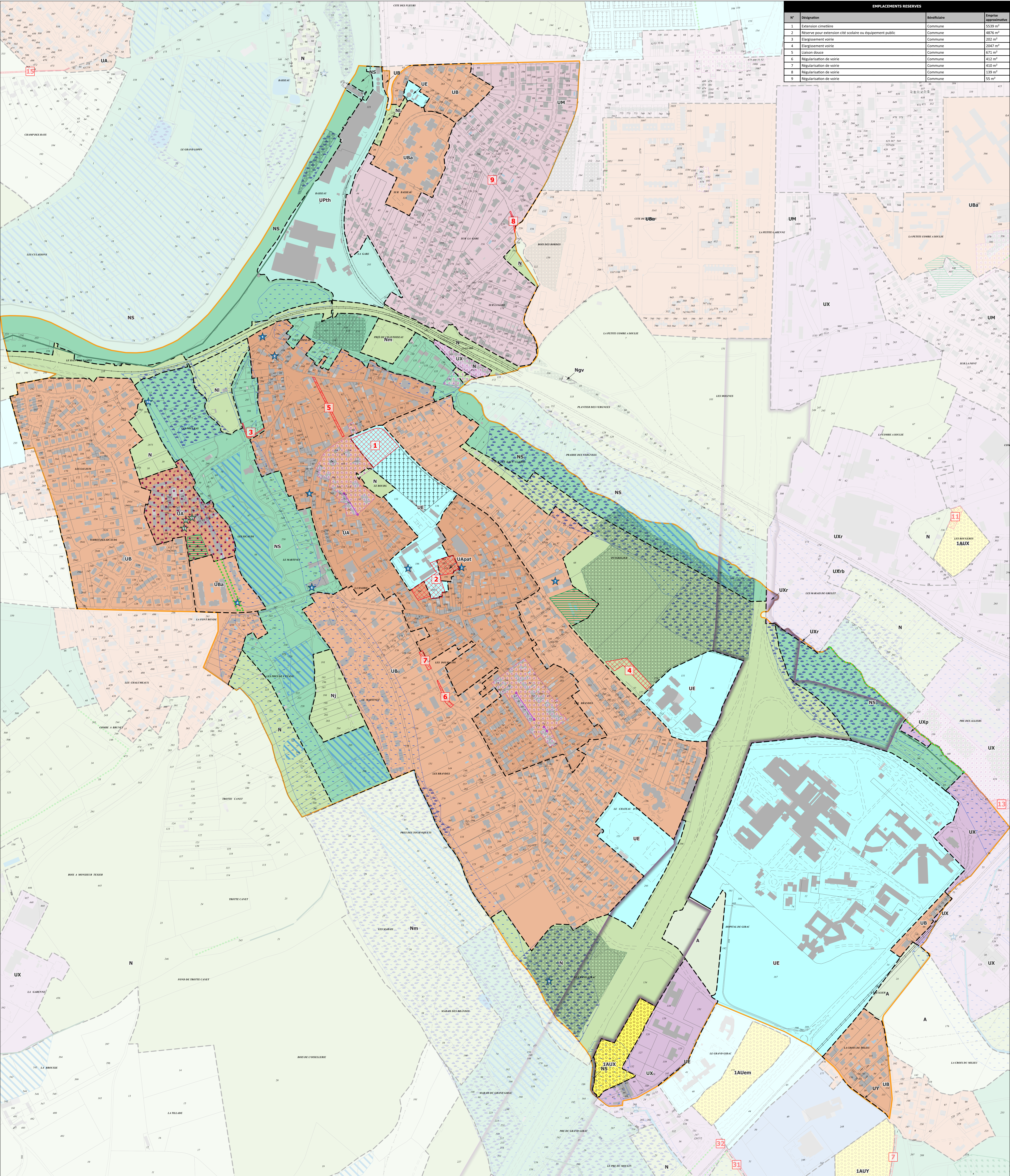
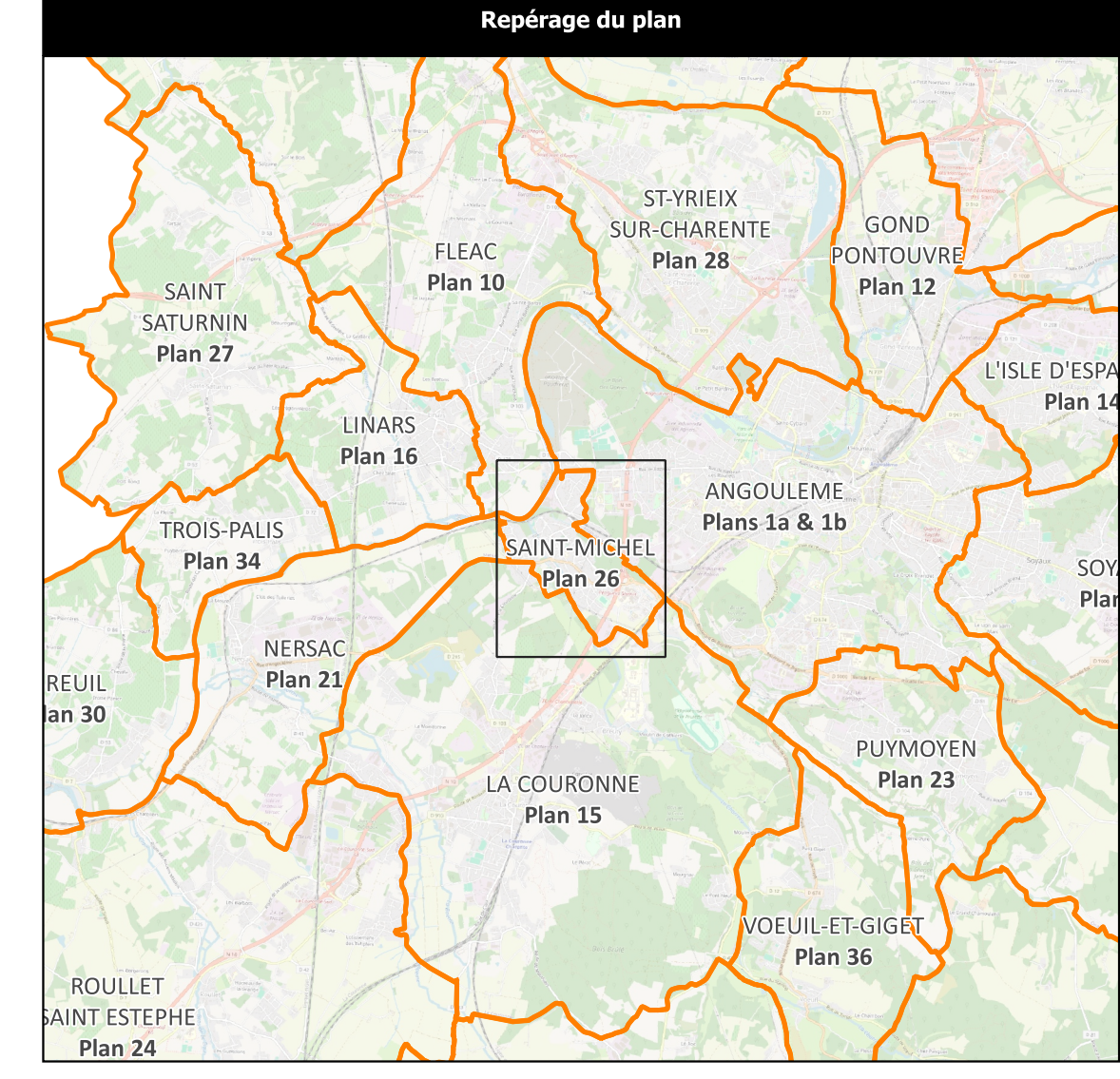
Plan 26	SAINT-MICHEL
ECHELLE 1:2 597	Elaboration Prescrit le 11 mars 2021 Arrêté le 20 mars 2025 Approuvé le
CONCEPTION	B.E. CARTOGRAPHIE
Atelier Urbain	InfoSIG Cartographie
7000 LA CRICHE	187 rue de la République 79000 ANGULÊME
	infoSIG Origine Cadastre
	Données de l'Etat
	Données de l'Etat
	Données de l'Etat

Zonage
Zone urbaine de centres anciens
Zone urbaine d'extension pavillonnaire dense
Zone urbaine pavillonnaire
Zone d'équipements d'intérêt collectif
Zone urbaine de faubourg
Zone urbaine glaciais du plateau d'Angoulême
Zone urbaine des villages et leurs extensions
Zone urbaine de mutation ou requalification
Secteur de projets
Quartier d'habitat social en démarche de renouvellement urbain
Zone économique
Zone dédiée à l'enseignement supérieur
Zone à urbaniser
Zone agricole
Zone naturelle et forestière
Zone naturelle sensible

Prescriptions
Espace boisé classé
Élément du patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
Point de vue
Bâtiment agricole susceptible de changer de destination au titre de l'art. L151-11 du Code de l'Urbanisme
Haie et alignement d'arbres au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
Espace boisé classé
Linéaire commercial protégé au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
Voie, chemin à conserver et à créer au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
Règle d'implantation des constructions à l'alignement par rapport aux voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)

Recul obligatoire des constructions :
2 mètres par rapport à l'alignement des voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)
4 mètres par rapport à l'alignement des voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)
7,50 mètres par rapport à l'alignement des voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)
Élément du patrimoine bâti ou de paysage à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme
Emplacement réservé
Secteur d'OAP sectorielle : habitat, économie ou équipement
Secteur commercial :
Secteur de Centralité commerciale
Secteur de Périphérie Commerciale
Bande de recul (article L111-6 CU)
Emprise maximum de l'Atlas des Zones Inondables
Zone humide effective

Zone humide probable
Secteur présentant des risques relatifs à des sols pollués (art. R151-30 CU)
Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques (R123-11b)
Secteur exposé au risque de cavité souterraine au titre de l'article R123-11 du CU
Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R151-34 CU)
Lot urbain patrimonial à protéger (article L151-19 CU)
Élément du patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (Corps de ferme)
Espace boisé classé
Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager
Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - Boisement
Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - Pelouse
Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - Parc et jardin



EMPLACEMENTS RESERVES			
N°	Désignation	Bénéficiaire	Emprise approximative
1	Extension cimetière	Commune	5520 m²
2	Réserve pour extension cité scolaire ou équipement public	Commune	4876 m²
3	Elargissement voirie	Commune	202 m²
4	Elargissement voirie	Commune	2047 m²
5	Liaison douce	Commune	671 m²
6	Régularisation de voirie	Commune	412 m²
7	Régularisation de voirie	Commune	410 m²
8	Régularisation de voirie	Commune	139 m²
9	Régularisation de voirie	Commune	55 m²